

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2017.32 vom 29. Dezember 2014**

NE Tribunal cantonal, 2014-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2017.32\\_d20141229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.32_d20141229)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2017.32 du 29 décembre 2014

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2017.32 del 29 dicembre 2014

## **Regeste**

Maintien du placement d'enfants mineurs. Compétences respectives du juge matrimonial et de l'APEA.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire;

### **E. 2**

prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.

1 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I

### **E. 3**

La recourante conteste tout d'abord la compétence de l'APEA en soutenant qu'en l'absence de faits nouveaux intervenus depuis l'arrêt de la Cour d'appel civile du 25 avril 2017, il n'y avait aucune urgence à surseoir à la levée du placement arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2017 par cet arrêt. L'article 315a du Code civil traite des compétences respectives du juge en charge du litige matrimonial et de l'autorité de protection de l'enfant lorsque des mesures de protection doivent être prises en faveur de mineurs dans le cadre d'une procédure matrimoniale. Conformément à son premier alinéa, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. Aux termes de l'article 315a al. 3 ch. 2 CC, l'autorité de protection de l'enfant demeure compétente pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps. La compétence réservée à l'autorité de protection ne peut donner lieu qu'à des décisions à caractère provisoire, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ou du divorce pouvant modifier celles-ci au cours de la procédure déjà pendante devant lui. Les mesures d'urgence prises par l'autorité de protection doivent, ainsi, se limiter à l'essentiel et ne pas préjuger des mesures d'instruction que le juge matrimonial sera appelé à ordonner, ni de la décision définitive qu'il devra prendre. Ces décisions sont dès lors, de par leur nature, assimilables à des mesures superprovisionnelles, contre lesquelles tout recours au Tribunal fédéral est exclu faute d'épuisement des voies de recours cantonales (ATF 139 III 516 cons. 1.2.2; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 1327 et les notes de bas de page; Breitschmid in Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch, vol. I, 5e éd. 2014, n° 9 ad art. 315-315b CC). En l'occurrence, la curatrice

de A. et B. a adressé à l'APEA le 20 juin 2017 son rapport biennal pour la période à compter du 30 décembre 2014, au terme duquel elle préconisait de convoquer les parties en audience pour discuter notamment du futur lieu de scolarisation des enfants et du maintien éventuel du placement en lien avec leurs besoins de prise en charge intensive. A ce rapport était annexé le rapport de synthèse de du foyer F. du 2 mai 2017. Une audience a eu lieu devant la présidente de l'APEA le 26 juin 2017. La question de savoir si l'APEA était compétente pour maintenir le placement à titre provisoire se confond avec celle de déterminer si des faits nouveaux ou ignorés par la Cour d'appel civile dans son arrêt du 25 avril 2017 justifiaient le maintien du placement puisque, si tel était le cas, il est manifeste que le juge du divorce n'aurait pas le temps d'agir, la levée du placement devant se produire quelques jours seulement après l'audience du 26 juin 2017. Dans cette hypothèse, la compétence de l'APEA pour rendre la décision dont est recours devrait dès lors être admise.

#### **E. 4**

de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO2011725;FF20066635).3Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO2011725;FF20066635).

#### **E. 5**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 francs, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens de 800 francs.

#### **E. 6**

Le dossier ayant été transmis au juge du divorce pour la procédure au fond, il convient qu'à l'avenir la curatrice adresse ses rapports à celui-ci et non à l'APEA.

#### **E. 7**

Par requête du 13 juillet 2017, la recourante a sollicité l'assistance judiciaire en indiquant que sa seule source de revenus consistait dans les contributions d'entretien versées par son conjoint, soit 4'570 francs par mois, alors que ses charges représentaient au total 8'176,40 francs mensuellement. Toutefois, les charges mentionnées ne sont pas documentées. En outre, la charge fiscale indiquée, de 2'800 francs par mois, est aberrante pour un revenu mensuel de 4'570 francs. Il convient donc d'impartir un délai de dix jours à la recourante pour établir par pièces le montant réel de ses charges et compléter sa requête en mentionnant – également pièces à l'appui – le revenu qu'elle tire de l'exploitation de son entreprise à l'étranger. Il sera statué – par décision séparée du juge instructeur – sur la requête d'assistance judiciaire de la recourante.